

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.403 du 21 mai 2012

A. 201.863/VIII-7809

En cause : **LACROIX** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Marc GILSON et Éric LEMMENS, avocats,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2011 par Alain LACROIX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du délégué du Conseil d'administration de la S.A. BELGACOM du 28 juillet 2011 qui décide [qu'il est] rétrogradé définitivement au grade de chef de section, avec date d'effet au 1^{er} août 2011, [qu'il] ne pourra plus exercer de fonctions dans la carrière commerciale ou au sein de «CBU/SLS/BIR», et qu'il ne pourra plus avoir de responsabilité de gestion d'équipe" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.798 du 30 mars 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Élisabeth KIEHL, loco M^{es} Marc GILSON et Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.798 du 30 mars 2012 auquel il y a lieu de se référer; que cet arrêt, statuant à la suite d'un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, a jugé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire et a par conséquent rouvert les débats, pour les motifs suivants :

" Considérant que M. l'auditeur rapporteur a déposé, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, un rapport concluant à l'annulation de l'article 2 de l'acte attaqué; que, selon lui, la mesure prévue par cet article est dépourvue de motivation formelle, de sorte que son adoption viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'article 2 de la décision attaquée énonce une mesure qui n'est pas prévue par le statut; qu'elle ne revêt pas la nature d'une sanction disciplinaire s'ajoutant à la première, mais touche à l'organisation du travail et à l'intérêt du service; qu'elle définit de manière générale comment la partie adverse entend orienter à l'avenir la carrière du requérant auquel une seconde chance est donnée; qu'il n'est pas certain qu'elle produise quelque effet juridique et qu'elle ne revêt en tous cas aucun caractère irréversible; que cette mesure a été adoptée au terme d'une procédure disciplinaire et donc dans le respect des droits de la défense; que l'acte attaqué renvoie à l'avis de la chambre de recours, auquel il se rallie, et que cet avis précise notamment que «l'intéressé a gravement abusé des prérogatives de sa fonction» et que «la confiance qui était placée en Monsieur Lacroix en tant que team leader est sérieusement entamée»; qu'au vu des faits reconnus par le requérant, il n'y avait pas lieu d'explicitier plus amplement pour quelles raisons il n'était plus souhaitable de lui confier des fonctions impliquant certaines responsabilités; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire";

Considérant que le requérant décrit le risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante :

" L'acte attaqué cause un important préjudice au requérant en ce qu'il le prive de toute possibilité d'exercer des fonctions dans la carrière commerciale ou au sein de CBU/SLS/DIR et d'exercer des responsabilités de chef d'équipe.

Le requérant bénéficie pourtant d'une ancienneté globale de 24 ans, d'une ancienneté de 21 ans dans le domaine commercial et d'une ancienneté de 13 ans dans la gestion et le management de points de vente de BELGACOM. Il a toujours exercé ses fonctions à la satisfaction de tous.

À l'exception des faits litigieux, qui ne visaient pas un enrichissement personnel, le concluant n'a jamais démerité et il ressort des termes de l'acte attaqué que d'importantes qualités professionnelles lui étaient reconnues par sa hiérarchie.

Le requérant vit la situation actuelle comme profondément injuste compte tenu du fait que la Chambre de recours de BELGACOM avait jugé nécessaire de lui accorder une seconde chance.

L'acte attaqué est tellement contraignant qu'il lui interdit la moindre marge de manœuvre pour son avenir. Son exécution immédiate le placerait dans la situation inconfortable de ne plus pouvoir exercer le seul métier qu'il connaisse au sein de BELGACOM.

Il s'avère en effet extrêmement difficile pour la personne chargée d'exécuter l'acte attaqué de trouver une place pour le requérant qui rencontre toutes les restrictions visées à l'article 2 de l'acte attaqué.

Le service des ressources humaines de la partie adverse a récemment annoncé au requérant qu'il devra occuper un emploi dans le canal indirect de vente en qualité de gestionnaire de dossiers des accounts managers qui visitent la clientèle.

Ce profil de fonction nécessiterait, pour sa bonne exécution, des contacts avec les équipes commerciales, ce que la décision attaquée exclut pourtant explicitement. Le requérant sera par conséquent contraint de passer par son supérieur, ce qui l'empêchera de travailler dans des conditions acceptables.

Le requérant ne bénéficie pas non plus de connaissances suffisantes en anglais, en allemand et en informatique pour exercer ces fonctions. Dans le poste annoncé, 80% des mails sont reçus en néerlandais et une partie des mails internes sont en anglais.

Enfin, le poste demande des connaissances informatiques spécifiques qui nécessitent une formation particulière.

Il s'agit pourtant apparemment du seul poste qui réponde aux conditions restrictives visées à l'article 2 de l'acte attaqué. L'exécution immédiate de l'acte attaqué contraindrait par conséquent le requérant à tenter de se reconvertir en agent administratif – fonctions dont il ignore tout – et lui interdirait de faire valoir l'importante ancienneté dont il bénéficie dans des fonctions commerciales.

Le requérant serait également privé de toute possibilité d'effectuer un travail local de coaching des managers et vendeurs du canal indirect de Belgacom, ce qui avait été envisagé à une époque par ses supérieurs.

Le poste proposé au requérant se situe à Bruxelles, ce qui le contraindra à subir de longs trajets aller/retour entre Visé et Bruxelles, cinq jours par semaine.

Cette importante perte de qualité de vie constitue en soi un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Il en va d'autant plus ainsi que le requérant ne pourra pas valablement demander une mutation volontaire avant un délai de cinq ans. Il n'est d'ailleurs pas assuré de trouver un emploi plus proche de son domicile à ce moment compte tenu de la volonté affichée de la partie adverse de réduire drastiquement son personnel et du

fait que son service des ressources humaines a indiqué au requérant qu'il n'y a que peu d'emploi répondant aux conditions visées à l'article 2 de l'acte attaqué qui se situent en dehors de Bruxelles.

Le requérant avait pourtant déménagé à Visé en raison de son travail.

Il s'y est fortement impliqué dans la vie locale et associative afin de faire prospérer le point de vente. Il a ainsi presté de nombreuses heures les lundis (jour de fermeture du point de vente) afin d'être disponible pour les clients et les vendeurs les jours d'ouverture.

Tous ces sacrifices sont remis en cause par l'acte attaqué.

De surcroît, le service des ressources humaines de la partie adverse a visiblement imposé la présence du requérant au nouveau Vice-président du département commercial de Bruxelles qui ne peut percevoir l'acte attaqué que comme la sanction d'un important démérite et d'une faute d'une extrême gravité dans le chef du requérant.

Il en va de même pour l'ensemble des personnes qui seront appelées à prendre connaissance de l'acte attaqué. Certains collègues refusent d'ores et déjà de saluer le requérant et son entourage familial s'interroge également à son propos.

Le requérant subit dès lors un important préjudice en termes d'image.

Enfin, l'exécution de l'acte attaqué engendrerait pour le requérant de graves conséquences en termes de perte d'ancienneté, de carrière et de pension notamment.

La rétrogradation du requérant entraîne ainsi tant une diminution sensible de ses revenus que la perte des bonus de vente, la diminution de son pécule de vacances, etc.

Le requérant - âgé de 53 ans - a actuellement un enfant à charge qui est encore étudiant. Il voit sa vie de famille et la fin de sa carrière fortement compromises par l'effet de l'acte attaqué.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être considéré comme établi";

Considérant que l'arrêt n° 218.798, précité, a jugé que le moyen unique de la requête est exclusivement dirigé contre l'article 2 de l'acte attaqué et que, à ce stade de la procédure, le recours n'était recevable qu'à l'égard de cette disposition; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'a de pertinence qu'à l'égard de l'article 2 de l'acte attaqué;

Considérant que l'essentiel des éléments invoqués par le requérant résulte soit de la sanction portée par l'article 1^{er}, soit de la mesure ultérieure par laquelle le requérant a été muté à Bruxelles en vue d'y occuper la fonction de "sales assistant"; que l'article 2 n'emporte pas directement une mesure de mutation et, même si les indications qu'il contient font apparaître qu'un changement d'affectation ou une mutation s'imposera vraisemblablement, il n'en fixe pas les modalités; que rien n'indique notamment que le requérant doive être muté à Bruxelles; que le requérant ne démontre en rien qu'au vu des conditions arrêtées par l'article 2, la

partie adverse avait l'intention de muter le requérant au poste qui lui est actuellement dévolu ou qu'elle devait savoir que seule cette fonction particulière pouvait lui être attribuée, et cela sans possibilités de changement ultérieur; que la mesure contenue dans l'article 2 de l'acte attaqué est une mesure d'ordre par laquelle la partie adverse aménage la manière dont le requérant exercera ses fonctions dans le nouveau grade qui est le sien à la suite de la sanction disciplinaire infligée par l'article 1^{er}; que la mesure prévue à l'article 2 n'est pas directement de nature à laisser planer un doute quant à l'existence de manquements sérieux dans le chef du requérant, ceux-ci ayant entraîné la sanction disciplinaire de la rétrogradation, qui n'est pas contestée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt et un mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.